



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

► **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
**Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates**

Séance du **12 JAN. 2005**  
Sitzung vom

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 26 novembre 2003 de la municipalité de Grimisuat sollicitant l'homologation des modifications partielles apportées au règlement communal des constructions et des zones (art. 63, 79, 80, 83, 84, 87, 102, 115c et 119 RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004(LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)ainsi que les dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC) et l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ainsi que les directives du Service des affaires intérieures du 23 mai 2002 concernant les émoluments en matière d'homologation des règlements communaux;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique initiale inséré dans le Bulletin officiel No 9 du 1<sup>er</sup> mars 2002;

Vu l'approbation des modifications partielles du RCC par l'assemblée primaire de Grimisuat, réunie le 10 février 2003;

Vu le dépôt public du règlement, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel No 9 du 28 février 2003;

Vu l'absence de recours déposés céans en temps utile;

Vu le préavis émis par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 20 janvier 2004;

Vu le préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE) du 22 octobre 2004;

Vu les adaptations rédactionnelles au droit cantonal (art. 59LC) approuvées par la municipalité de Grimisuat le 15 novembre 2004;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

*d é c i d e :*

d'homologuer les modifications partielles précitées, telles qu'approuvées par l'assemblée primaire de Grimisuat le 10 février 2003 ainsi que les adaptations rédactionnelles décidées par le conseil municipal de Grimisuat le 15 novembre 2004, **avec les corrections suivantes :**

1) article 5 - 5.2 alinéa 2

Biffer la préposition «en». Texte nouveau : «Sont également soumis à autorisation cantonale les projets dont la commune est requérante ou ~~en~~ partie».

2) article 10 alinéa 2

Supprimer la lettre m «A l'extérieur de la zone à bâtir...», le texte est identique à la lettre j.

3) article 41 alinéa 5

«Dans le cas **où** une nouvelle demande...».

4) article 59 note marginale

«Plans de **remembrement** et de lotissement».

5) article 105 lettre b

«Sur un terrain en pente, la hauteur du bâtiment se mesure sur la façade **aval**».

Emolument : 150 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DEIS
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. IF